



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2014-DLP/BUPE-247 du 01 AOUT 2014

imposant à la société DEPALOR des prescriptions complémentaires pour ses installations situées sur le territoire de la commune de PHALSBOURG.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2013-A- 12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-AG/2-98 du 8 mars 2001 modifié autorisant la société DEPALOR à exploiter des installations de fabrication de panneaux de particules sur le territoire de la commune de PHALSBOURG ;

VU l'arrêté préfectoral d'urgence n° 2013-DLP/BUPE-221 du 24 juillet 2013 prescrivant à la société DEPALOR des mesures d'urgence visant à la mise en sécurité immédiate du site et des installations de la société DEPALOR suite à l'incendie survenu sur le site le 23 juillet 2013 ;

VU la visite d'inspection réalisée le 4 février 2014 sur le site DEPALOR à PHALSBOURG par l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 5 mai 2014 ;

VU le courrier de la société DEPALOR, en date du 14 mai 2014, relatif à la notification de cessation d'activité du site de PHALSBOURG à compter du 1^{er} septembre 2014;

VU le rapport réalisé par SOCOTEC et référencé n° K1392/13/867 relatif à l'impact environnemental extérieur au site de l'incendie survenu sur le site de la société DEPALOR le 23 juillet 2013 ;

VU le rapport complémentaire réalisé par GALTIER Expertise Environnement et référencé ZCH/10.2213/12-2013/V1 relatif à l'impact environnemental extérieur au site de l'incendie survenu sur le site de la société DEPALOR le 23 juillet 2013 ;

VU les observations de l'exploitant, en date du 4 juin 2014, relatives au projet d'arrêté complémentaire, suite au CODERST du 22 mai 2014 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 29 juillet 2014 en réponse aux observations de l'exploitant ;

CONSIDERANT que l'incendie, qui s'est produit le 23 juillet 2013 au sein des installations de la société DEPALOR à PHALSBOURG, a affecté une grande partie de l'entreprise de fabrication de panneaux de particules ;

CONSIDERANT que les installations affectées par l'incendie, qui ne sont plus en état de redémarrer ou de fonctionner dans des conditions de sécurité satisfaisantes, sont susceptibles de présenter un risque d'effondrement pouvant porter atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, à savoir notamment la santé et la sécurité publique ;

CONSIDERANT que ces installations affectées par l'incendie doivent être démantelées dans des conditions de sécurité suffisantes pour ne pas provoquer un sur-accident, sous la responsabilité de l'exploitant, afin de protéger les intérêts susvisés ;

CONSIDERANT que les installations affectées par l'incendie et démantelées doivent être considérées comme des déchets et donc évacuées vers les filières de traitement ou d'élimination adaptées au regard de leur composition ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de compléter les investigations menées à l'extérieur du site par des investigations relatives à l'impact potentiel de l'incendie au droit du site, notamment pour les sols et les eaux souterraines ;

CONSIDERANT qu'à cet effet, il convient de caractériser l'état de pollution des sols et des eaux souterraines au droit du site, afin de pouvoir établir un schéma conceptuel et de définir des mesures de gestion d'une éventuelle pollution susceptible de présenter des risques pour les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, à savoir notamment l'environnement et la santé publique ;

CONSIDERANT que l'article R.512-31 du Code de l'Environnement permet au Préfet de prendre, après avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et technologiques (CODERST), les mesures rendues nécessaires par la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 - Respect des prescriptions

La société DEPALOR, située à PHALSBOURG, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 - Démantèlement et évacuation des installations affectées par l'incendie

Les installations affectées par l'incendie (y compris les silos), dont l'état ne permet plus la réutilisation de ces installations, sont démantelées, puis évacuées, après analyse de la composition de ces déchets, vers une filière de traitement ou d'élimination dûment autorisée à les recevoir.

Le démantèlement est effectué sous le contrôle et la responsabilité de l'exploitant, dans des conditions de sécurité permettant de ne pas générer un sur-accident tel un auto-échauffement, un incendie ou une explosion en liaison avec la nature des matières stockées dans ces installations.

Les justificatifs relatifs à ces démantèlements et évacuations (factures, bordereaux de suivi de déchets, photos,...) sont transmis à l'Inspection des ICPE dans un délai maximal de **4 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Caractérisation de l'état de contamination des milieux sur site

L'exploitant réalise les investigations nécessaires pour caractériser l'état de contamination des milieux sur l'emprise du site.

Cette caractérisation porte sur l'ensemble des milieux pertinents (sols, eaux souterraines...), sur la base de méthodes d'analyses justifiées et adaptées, en évaluant l'incertitude des résultats obtenus. Elle permet en outre d'identifier avec précision la source et l'étendue de la pollution ; elle est effectuée de préférence par mesure directe dans les milieux et peut être complétée en tant que de besoin par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées

Les investigations peuvent s'appuyer sur les études existantes déjà réalisées sur le site et sont menées à partir, notamment :

- ⇒ de la visite du site ;
- ⇒ de l'analyse historique du site ; cette analyse permet, à partir de la collecte et de l'interprétation des informations disponibles, d'identifier les usages successifs du site, la localisation précise des activités exercées, des produits manipulés et des déchets générés ;
- ⇒ du rapport d'accident du 5 août 2013 relatif à l'incendie survenu sur le site le 23 juillet 2013.

L'ensemble des prélèvements réalisés sont géoréférencés.

Une étude synthétisant les résultats de ces investigations est transmise au préfet dans le délai maximal de **deux mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 – Evaluation des risques de contamination des eaux souterraines

L'exploitant évalue l'impact potentiel de l'état de contamination du site sur les eaux souterraines.

Pour ce faire, il réalise une étude hydrogéologique visant à déterminer les transferts potentiels des contaminations mises en évidence lors des investigations menées en application de l'article 4 du présent arrêté.

Si des voies de transfert potentiel sont mises en évidence, l'exploitant réalise un état initial de la qualité des eaux souterraines au moyen d'un réseau de surveillance composé d'au moins trois piézomètres (un en amont et deux en aval du site).

L'étude hydrogéologique est transmise au préfet dans le délai maximal de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté. Le cas échéant, elle est accompagnée d'une proposition de surveillance de la qualité des eaux souterraines comprenant les paramètres analytiques ainsi qu'un plan localisant l'emplacement des piézomètres.

Article 5 – Evaluation des enjeux sanitaires et environnementaux

Afin d'appréhender les enjeux sanitaires et environnementaux liés à l'état de contamination du site de la société DEPALOR à PHALSBOURG, cette dernière société dresse un bilan permettant d'appréhender l'état de contamination du site et des milieux d'exposition concernés ainsi que les voies d'exposition aux pollutions compte tenu des usages à considérer. Il est représenté sous la forme d'un schéma conceptuel qui précise les relations entre :

- ⇒ les sources de pollution ;
- ⇒ les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques ;
- ⇒ les enjeux à protéger compte tenu des usages à considérer (populations riveraines, usages des milieux et de l'environnement, milieux d'exposition, ressources naturelles à protéger).

Ce bilan est dressé à partir :

- ⇒ des études réalisées en application des dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté ;
- ⇒ de l'identification des enjeux ; ce travail concerne d'une part les enjeux liés à l'exposition des populations et d'autre part ceux liés à la préservation des ressources naturelles eu égard aux dispositions spécifiques prévues par le droit européen, national ou local (SDAGE, ZNIEFF, ZICO, etc.) ;
- ⇒ de l'étude de la vulnérabilité des milieux ; cette étude permet d'identifier les transferts potentiels ou avérés des sources de pollution vers les points d'enjeux à considérer.

Les études réalisées en application des dispositions ci-dessus sont remises au préfet dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Par ailleurs, si le schéma conceptuel met en évidence l'existence d'une pollution liée aux activités exercées sur le site ou à l'incendie survenu le 23 juillet 2013, l'exploitant met en œuvre les mesures de gestion nécessaires afin de rétablir la compatibilité entre l'état dégradé des milieux et les enjeux recensés sur et à l'extérieur du site. Pour cela, il se conforme aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

Article 7 – Premières mesures de gestion

Si cela s'avère nécessaire, l'exploitant propose au Préfet la mise en place de premières mesures conservatoires de maîtrise des pollutions et de protection des personnes, et ce, sans attendre l'aboutissement de la caractérisation de l'état des milieux.

Article 8 – Mesures de gestion

Compte tenu de l'usage actuel du site, l'exploitant examine les différentes options de gestion possible et, sur la base d'un bilan coûts/avantages argumenté, définit celles qui permettent de garantir que les impacts provenant des sources résiduelles soient maîtrisés et acceptables tant pour les usagers du site que pour l'environnement.

Il convient de privilégier les options qui permettent :

- ⇒ en premier lieu de supprimer les sources de pollution ;
- ⇒ en deuxième lieu de désactiver les voies de transfert ;
- ⇒ en dernier lieu d'optimiser le bilan environnemental global.

En tout état de cause, les mesures proposées garantissent la maîtrise des sources de pollution et de leurs impacts.

Si les mesures de gestion retenues ne permettent pas de supprimer tout contact entre les pollutions et les personnes et que les expositions résiduelles sont supérieures aux valeurs de gestion réglementaires, les risques sanitaires potentiels liés aux expositions résiduelles sont évalués et appréciés selon les recommandations nationales des instances sanitaires.

Une fois le scénario de gestion établi, l'exploitant définit :

- ⇒ les mesures de gestion conditionnant l'acceptabilité des mesures proposées et devant par conséquent faire l'objet d'un contrôle ;

- ⇒ les mesures de surveillance environnementale à mettre en place ;
- ⇒ les dispositifs de restrictions d'usage devant être mis en œuvre.

L'exploitant établit un document synthétisant l'ensemble de la démarche engagée et justifiant explicitement les mesures de gestion retenues. Ce document présente au minimum :

- ⇒ les schémas conceptuels, la description de l'usage du site ;
- ⇒ les éléments techniques et économiques relatifs à la suppression des sources de pollution et à la maîtrise de leurs impacts, et cela en cohérence avec les différentes options de gestion et leurs caractéristiques ;
- ⇒ les résultats du bilan « coûts-avantages » justifiant le plan de gestion proposé ;
- ⇒ les expositions résiduelles et les résultats de l'analyse des risques résiduels ;
- ⇒ une synthèse à caractère non technique ;
- ⇒ une synthèse à caractère technique récapitulant l'ensemble des paramètres et des mesures de gestion dont la bonne réalisation conditionne l'acceptabilité du scénario proposé et devant par conséquent être contrôlés lors de la réalisation du chantier ;
- ⇒ le cas échéant, les éléments nécessaires à l'information, à l'institution de restrictions d'usage et à la mise en œuvre d'une surveillance environnementale (eaux souterraines, pérennité du confinement...).

Ce document est remis pour approbation au préfet dans un délai de **quatre mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 9 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

Article 10 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 11 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée au mairie de PHALSBOURG et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de PHALSBOURG.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

Article 12: Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de SARREBOURG, le maire de PHALSBOURG, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Alain CARTON